

Projet de loi de lutte contre les fraudes fiscales et sociales

Maintien des conditions actuelles de transmission automatique des dossiers fiscaux au parquet

Le projet de loi a été adopté par le Parlement le 11 mai 2026.

Ce texte comporte plusieurs dispositions relatives à la lutte contre la fraude fiscale et à sa répression, parmi lesquelles figurent :

- **le durcissement des peines applicables au délit de mise à disposition d'instruments de facilitation de la fraude fiscale** (art. 1744 du CGI), avec :
 - le relèvement de la peine d'emprisonnement de 3 à 5 ans et le doublement du montant de l'amende (500 000 €) ; et
 - le relèvement de la peine d'emprisonnement de 5 à 7 ans et de la peine d'amende de 500 000 € à 3 M€, lorsque le délit est commis en bande organisée ou au moyen d'un service de communication au public en ligne ;
- **la criminalisation du délit d'escroquerie en bande organisée** commis au préjudice des finances publiques (art. 313-2 du Code pénal) ;
- **la modification de l'article L. 16 B du LPF**, relatif aux visites domiciliaires fiscales, qui prévoit désormais la possibilité, pour l'administration fiscale, de conserver la copie des pièces dont la saisie a été annulée en appel, lorsqu'un pourvoi en cassation a été formé, jusqu'à l'intervention d'une décision insusceptible de recours ; et
- **l'allongement du délai de conservation des documents** sur lesquels peuvent s'exercer les droits de communication, d'enquête et de contrôle de l'administration : 10 ans au lieu de 6 ans (art. L. 102 B du LPF).

D'autres mesures avaient été introduites par amendements au cours des débats parlementaires, mais n'ont finalement **pas été adoptées**, notamment :

- la généralisation de la transmission automatique des dossiers fiscaux au parquet ;
- la suppression de la Commission des infractions fiscales ; et
- la suppression du régime de la convention judiciaire d'intérêt public (**CJIP**) qui permet aux personnes morales d'éviter les poursuites pénales moyennant le paiement d'une amende.

[\(Projet de loi, Lutte contre les fraudes sociales et fiscales – 2026\)](#)

Chiffres clés

L'activité répressive de la DNEF enregistre une très légère hausse en 2025

En 2025, la DNEF a procédé à :

- **700** suspensions de numéros de TVA dans le cadre de la lutte contre la fraude à la TVA en réseau (v. 692 en 2024) ;
- **181** perquisitions fiscales avant ou pendant les opérations de contrôles (v. 146 en 2024) ;
- **670** opérations (via les brigades fraudes) conduisant à la mise en recouvrement d'un total de droits et de pénalités de près de **406 M€** ;
- l'application de pénalités exclusives de bonne foi dans **34 %** des contrôles fiscaux externes (v. 33,3 % en 2024).

Par ailleurs, en 2025, le nombre de dossiers fiscaux transmis à l'autorité judiciaire a légèrement baissé : **2 138** v. 2 176 en 2024 (dont **282** correspondent à des plaintes pour fraude fiscale v. 314 en 2024).

[\(Bilan du contrôle fiscal 2025\)](#)

CJIP

HSBC Bank plc paie 267 M€ pour mettre fin aux poursuites pour fraude fiscale aggravée dans le cadre de l'affaire dite des « CumCum »

Le 29 octobre 2018, une plainte avait été déposée au PNF, à la suite de la publication d'une enquête journalistique relative aux mécanismes dénommés « CumCum » et « CumEx ».

Le mécanisme des « CumCum » (seul concerné en France) permettait à un actionnaire non-résident fiscal français d'éviter la retenue à la source (**RAS**) due à l'administration fiscale française sur le versement d'un dividende. Pour ce faire, une institution financière, non soumise à la RAS, s'interposait lors du détachement du dividende avant de restituer le titre à sa contrepartie étrangère, pourtant redevable, qui allait ainsi percevoir le montant brut du dividende concerné, déduction faite d'un montant conservé par l'institution financière.

Le 17 décembre 2021, le PNF a ouvert une enquête préliminaire portant sur des faits de blanchiment aggravé du délit de fraude fiscale aggravée susceptibles d'être reprochés à HSBC Bank plc (**HSBC UK**).

En parallèle de l'enquête pénale, un contrôle fiscal visant la succursale parisienne de la banque avait été mené par la DVNI. L'administration fiscale retenait que les opérations réalisées par la succursale de Paris d'HSBC UK (la **Succursale**) étaient constitutives d'un abus de droit fiscal au motif que la Succursale se serait artificiellement interposée entre HSBC UK et la société émettrice des titres afin d'éviter l'application de la RAS sur les dividendes de source française perçus par la Succursale. Le montant des droits éludés s'élevait à 29 M€ (somme acquittée en octobre 2025).

Il ressort des investigations du PNF qu'à compter du 1^{er} janvier 2014, la Succursale proposait des activités de tenue de marché sur indice référençant des sous-jacents français, réalisées en relation étroite avec les équipes d'HSBC UK. Dans les documents internes à la banque, l'une des raisons avancées pour la mise en place de cette activité était « *le gain attendu en termes de compétitivité vis-à-vis des banques françaises qui disposaient d'un avantage sur le marché en bénéficiant de l'exonération de RAS en tant que résidentes françaises* ».

Or, de 2013 à 2018, le trader français en charge de ces opérations ne disposait pas de l'expertise nécessaire à la gestion de ce type d'opérations, qui étaient, en réalité, initiées, discutées et vérifiées par les traders d'HSBC UK basés à Londres. Si, à compter de 2019, un trader avec une véritable expérience intervenait depuis la Succursale, son expertise et son approbation n'étaient pas nécessaires.

La comptabilisation de ces opérations en France permettait à la Succursale de bénéficier de l'exonération de RAS au moment du détachement des dividendes.

Le PNF qualifie ce montage d'« ingénierie juridique et financière » permettant d'éviter la RAS. Il s'agit, selon ce dernier, d'un montage artificiel élaboré dans un but exclusivement fiscal, susceptible de recevoir la qualification de fraude fiscale aggravée.

Afin de mettre un terme aux poursuites pénales, HSBC UK a reconnu les faits et conclu le 6 janvier 2026 une CJIP avec le PNF.

Dans ce cadre, la banque a accepté de payer une amende d'intérêt public de **267 531 000 €**.

Pour déterminer le montant de l'amende, il a été tenu compte :

- de facteurs majorants : (i) la taille de l'entreprise, (ii) le caractère systémique des actes, (iii) l'historique judiciaire ou réglementaire, (iv) l'utilisation de ressources de la personne morale pour dissimuler les faits, et (v) le trouble grave à l'ordre public occasionné par ces faits ;
- de facteurs minorants : (i) les mesures correctives mises en place (les agissements objet de la présente convention ayant cessé à compter de 2020) ; (ii) la coopération active des dirigeants du groupe (enquête interne sur la période 2016-2019 transmise au PNF) ; (iii) la pertinence des investigations internes réalisées ; et, (iv) la reconnaissance des faits par HSBC UK.

[\(CJIP HSBC Bank plc – 6 janvier 2026\)](#)

Perquisitions fiscales

La production d'éléments de nature à renverser les présomptions de fraude peut conduire l'administration fiscale à consentir à l'annulation de l'ordonnance

CA Paris, 14 janvier 2026, n° 24/20284 et 24/20287

Victoire cabinet ✨

Une société dubaïote avait été visée par deux ordonnances autorisant des opérations de visite et de saisie (art. L. 16 B du LPF) en raison de présomptions selon lesquelles cette société exercerait, depuis la France, une activité de prestations de services administratifs non déclarée.

La société avait interjeté appel des ordonnances et formé un recours contre les opérations de visite et de saisie dès lors qu'elle considérait que :

- les présomptions de fraude étaient infondées ;

- le juge n’avait pas exercé un contrôle effectif des éléments fournis par l’administration fiscale (l’ordonnance contenait des erreurs grossières) ;
- l’administration fiscale avait manqué à son devoir de loyauté en ne présentant pas au juge l’ensemble des éléments en sa possession ; et
- les ordonnances n’établissaient pas en quoi les lieux désignés étaient susceptibles de contenir des éléments en lien avec la fraude présumée.

Dans le cadre de l’appel, la société dubaïote avait également apporté des éléments permettant de démontrer l’exercice de son activité depuis Dubaï, où elle dispose de locaux, de salariés et où réside son dirigeant.

La DNEF ne s’est pas opposée à l’annulation des ordonnances. Lors de l’audience, elle a indiqué que « **les présomptions ne sont pas fondées, raison pour laquelle la DNEF a finalement acquiescé à l’annulation de l’ordonnance** ».

En pareilles circonstances, le Premier Président a annulé les ordonnances, les opérations de visite et a ordonné la restitution de l’ensemble des éléments saisis.

Lors d’une vérification de comptabilité, l’administration fiscale peut se faire communiquer des documents identiques à ceux dont la saisie a été annulée

Cass. crim., 4 février 2026, n° 24-86.442

À la suite d’une dénonciation anonyme signalant la mise sur le marché d’un logiciel de gestion d’officine permettant la suppression de ventes et la dissimulation de recettes imposables, l’administration avait, sur le fondement de l’article L. 16 B du LPF, procédé à des visites domiciliaires dans les locaux d’une pharmacie ainsi qu’au domicile de son gérant associé unique. L’ordonnance autorisant les visites avait, par la suite, été annulée.

En parallèle, la pharmacie avait fait l’objet d’un contrôle de comptabilité et son gérant d’un contrôle de son IR pour les années 2013 à 2015. A la suite de ces contrôles, le gérant avait été poursuivi pour fraude fiscale devant le tribunal correctionnel. Il avait été relaxé pour les fraudes commises jusqu’au 24 septembre 2015 et déclaré coupable du surplus.

En appel, le prévenu soulevait notamment la nullité de la procédure pénale au motif qu’avaient été utilisées pour fonder les poursuites pénales des pièces obtenues par l’administration fiscale lors de la vérification de comptabilité, qui étaient identiques à celles illégalement saisies.

La Cour d’appel n’a pas fait droit à cet argument. Elle juge qu’à supposer même ces pièces identiques à celles saisies, il n’y avait pas lieu à l’annulation de la procédure pénale en considération, d’une part, de l’indépendance des procédures de vérification de comptabilité (art. L. 47 A du LPF) et de visites domiciliaires (art. L. 16 B du LPF) et, d’autre part, du caractère volontaire de la remise des pièces par le contribuable dans le cadre de la vérification de comptabilité.

Le prévenu s’est pourvu en cassation, sans succès. La Cour de cassation indique « **qu’il n’est pas interdit à l’administration fiscale de se faire communiquer, lors d’une vérification de comptabilité, des pièces qui auraient été saisies lors d’une précédente visite annulée, de sorte que l’éventuelle similitude des pièces ainsi remises avec celles saisies à l’occasion de la visite domiciliaire est indifférente** ».

[\(Cass. crim., 4 février 2026, n° 24-86.442\)](#)

Autorité de la chose jugée du pénal sur le fiscal

La non-titularité d’un compte bancaire, reconnue par le juge pénal, s’impose au juge fiscal

CA Paris, 15 janvier 2026, n° 24/15291

En 2016, le parquet avait transmis à l’administration fiscale des informations selon lesquelles une personne détiendrait quatre comptes bancaires non déclarés en Suisse depuis 2005. Une procédure de taxation d’office de ces avoirs aux droits de mutation à titre gratuit avait été mise en œuvre par l’administration fiscale.

En parallèle, une procédure pénale avait conduit au renvoi de la personne devant le tribunal correctionnel des chefs de fraude fiscale et de blanchiment de fraude fiscale notamment pour avoir dissimulé les fonds provenant de ces délits en les plaçant sur les quatre comptes ouverts en Suisse.

Le prévenu a été relaxé de l’ensemble de ces délits au motif qu’il n’était pas établi qu’il était titulaire des comptes litigieux.

Le tribunal administratif, tirant les conséquences de la décision pénale, avait prononcé la décharge des droits. Cette décision a été infirmée en appel.

Le contribuable s’est alors pourvu devant la Cour de cassation qui a cassé l’arrêt d’appel avec renvoi au motif que la Cour n’avait pas recherché si la décision de relaxe dont avait bénéficié le contribuable n’était pas fondée sur des constatations de fait du juge pénal qui s’imposaient à elle.

La Cour d'appel de Paris, nouvellement composée, a fait droit aux arguments du contribuable.

Elle juge **qu'au regard de l'autorité de la chose jugée qui s'attache aux motifs par lesquels le tribunal correctionnel a retenu que l'individu n'était pas cotitulaire des comptes ouverts en Suisse, l'administration fiscale n'établit pas que ce dernier aurait méconnu l'obligation déclarative** prévue à l'article 1649 A du CGI ni, en conséquence, qu'elle était fondée à mettre en œuvre la procédure de demande d'informations prévue à l'article L. 23 C du LPF puis la procédure de taxation d'office prévue à l'article 755 du CGI.

[\(CA Paris, 15 janvier 2026, n° 24/15291\)](#)

Fraude fiscale et trusts

Cass., crim., 4 février 2026, n°14-80.985, 14-80.987, 14-80.988, 14-80.989 et 24-84.041

Pour une analyse détaillée, retrouvez l'article d'Alice Rousseau à la Revue de Droit fiscal (à paraître en mai 2026)

Cet arrêt s'inscrit dans la continuité de l'affaire de la succession d'un célèbre marchand d'art, où il était reproché aux héritiers d'avoir minoré le montant de sa succession ainsi que celui de son fils en omettant de déclarer de nombreux biens détenus notamment au sein ou par l'interposition de trusts et d'entités situées dans des paradis fiscaux. A l'issue de l'instruction, les héritiers avaient été renvoyés pour fraude fiscale et blanchiment de fraude fiscale. Leurs conseils (avocat et notaires) ainsi que les trustees devaient quant à eux répondre des faits de complicité de fraude fiscale.

Après une première décision de cassation, la Cour d'appel de renvoi était chargée d'analyser le fonctionnement concret des trusts afin de rechercher si le constituant avait, dans les faits, continué d'exercer à l'égard des biens logés dans les trusts des prérogatives qui seraient révélatrices de l'exercice d'un droit de propriété, de telle sorte que le constituant ne pouvait être considéré comme s'étant véritablement dessaisi des biens, qui auraient donc dû être déclarés à la succession. Après analyse, la Cour d'appel a considéré que dans la plupart des cas il n'y avait pas eu de dépossession des biens placés en trust. En conséquence, des condamnations pour fraude fiscale, blanchiment de fraude fiscale et complicité ont été prononcées.

Des pourvois en cassation ont été formés contre cette décision. Les demandeurs au pourvoi soutenaient notamment que les juges d'appel avaient retenu à tort l'existence d'une absence de dépossession – et, partant, le caractère taxable des biens placés dans un *trust* – alors même que les prérogatives du constituant n'étaient pas révélatrices de l'exercice d'un véritable droit de

propriété, lequel suppose traditionnellement la réunion de l'*usus*, du *fructus* et de l'*abusus*. La chambre criminelle a écarté ce moyen. Selon cette dernière, l'exercice du droit de propriété était suffisamment caractérisé par : (i) « l'usage, sans contrepartie, des biens logés dans le trust par les membres de la famille et le choix de n'en tirer aucun revenu malgré la dette accumulée au détriment du trust » ainsi que par (ii) « l'absence de contrôle réalisé par le trustee et le protector sur l'exercice des pouvoirs dont disposait [le constituant] sur ces biens ».

Les demandeurs au pourvoi reprochaient également à la Cour d'appel de ne pas avoir identifié nommément la personne physique ayant commis les faits litigieux pour le compte de la personne morale (en tant qu'« organe ou représentant » de celle-ci). La chambre criminelle rejette le moyen. Elle considère que les juges du fond avaient suffisamment identifié, d'une part, le représentant du trustee en la personne du *managing director*, et, d'autre part, les actes constitutifs de l'infraction de complicité de fraude fiscale, commis par ce dernier pour le compte de la personne morale. Elle ajoute « **qu'il n'importe** [que la Cour d'appel] **n'ait pas précisé l'identité des personnes physiques ayant exercé cette fonction de managing director à la date des faits, dès lors qu'il ressort de ses énonciations que le managing director était un organe de la société et l'engageait statutairement** ».

Enfin, les personnes physiques reconnues coupables de blanchiment de fraude fiscale avaient été condamnées *in solidum* au paiement de 200 000 € en réparation du préjudice matériel de l'État ainsi qu'à 50 000 € au titre des frais irrépétibles. Pour justifier du montant de 200 000 €, les juges d'appel s'étaient bornés à indiquer que cette somme était « justifiée au regard de l'importance des travaux sus rappelés et de leurs durées ». Une telle motivation, manifestement insuffisante, a été cassée par la chambre criminelle jugeant qu'« **en se déterminant ainsi, la cour d'appel, qui ne s'est pas expliquée sur le mode de calcul du préjudice constitué du coût des investigations spécifiques générées par la recherche, par l'administration fiscale, des sommes sujettes à l'impôt, recherche rendue complexe en raison des opérations de blanchiment, n'a pas justifié sa décision** ».

[\(Cass., crim., 4 février 2026, n°14-80.985 14-80.987 14-80.988 14-80.989 24-84.041\)](#)

Pour plus d'information, contactez :



Alice Rousseau

T : +33 1 88 33 59 56

M : + 33 7 85 64 56 48

E : arousseau@rousseau-sussmann.com



Arthur Sussmann

T : +33 1 89 16 07 48

M : +33 6 16 27 27 53

E : asussmann@rousseau-sussmann.com